



Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° CB/ET/KL/LM/G-N.B-A/JP/2022/102

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

INTERDISANT LE CAMPING ET L'UTILISATION DE
BARBECUES ET DE FEUX NUS
SUR LA BANDE LITTORALE FORESTIERE DU TERRITOIRE
DU MARDI 5 AU DIMANCHE 24 AVRIL 2022 INCLUS

**Le Maire de la Ville de Sainte-Anne ;
Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant »
(C.A.R.L) et Conseiller départemental ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2212-1, L2212-2, L2212-3 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R443-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les travaux de restauration et de protection réalisés dans le secteur de Bois-Jolan dans le cadre de l'opération MO**b**BIODIV-2021 ;

Vu l'arrêté N°CB/ET/KL/LM/G-N.B-A/JP/2022/097 en date du 1er avril 2022 qui annule et remplace l'arrêté N°CB/ET/KL/LM/G-N.B-A/JP/2022/091 interdisant le camping et l'utilisation de barbecues et feux nus sur toutes les plages de la commune du lundi 4 au dimanche 24 avril 2022 inclus ;

Considérant que le camping sauvage dans la mangrove est de nature à détruire cet écosystème ;

Considérant que durant les fêtes pascales de nombreuses personnes n'hésitent pas à camper et occuper la bande littorale forestière ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et la protection du site ;

Après avis de la Police Municipale ;

ARRETE

Article 1.- Le camping, l'utilisation de barbecues et de feux nus sont strictement interdits sur toute la bande littorale forestière du mardi 5 au dimanche 24 avril 2022 inclus.

Article 2.- Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur la bande littorale forestière du territoire.

Article 3.- Des panneaux seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4.- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5.- La Direction Générale des Services, les Services Techniques, la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et le Garde du Littoral seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre à ce destiné, affiché et notifié partout où besoin sera.

Sainte-Anne, le - 5 AVR. 2022

 **Le Maire,**
Christian BAPTISTE

*N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.
Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.*